

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2019-039

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre	
and an obline of the Lorie Delegation territorials at 1 marc	
36-2019-05-28-005 - Arrêté autorisation utilisation eau forage F1a bassin centre aquatique	
Chatillon sur Indre (6 pages)	Page 4
DIRECCTE Centre Val de Loire	
36-2019-05-24-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
enregistré sous le n° SAP514711258 - M. Luigi Contreras - 76 route de Châteauroux à	
LUANT. (1 page)	Page 11
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
36-2019-05-27-002 - Arrêté portant agrément des associations de JEP (2 pages)	Page 13
Direction Départementale des Territoires	
36-2019-05-28-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mai 2019 fixant des prescriptions	
particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux pluviales 36-2019-00048,	
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux	
pluviales issues du projet d'aménagement de la zone d'activité spécialisée d'Etaillé situé	
sur la commune de LACS et présenté par le Président de la Communauté de Communes de	
La Châtre – Sainte Sévère (4 pages)	Page 16
Direction Départementale des Territoires de l'Indre	
36-2019-05-28-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des	
animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30	
juin 2020 dans le département de l'Indre (4 pages)	Page 21
36-2019-05-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de	
défrichement - Aurore DORSEMAINE (2 pages)	Page 26
Direction du Développement Local et de l'Environnement	
36-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant enregistrement d'une	
installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la commune de	
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le	
territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (6 pages)	Page 29
Préfecture de l'Indre	
36-2019-05-27-001 - ARRÊTÉ du 27 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique	
relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Berry Tuft	
SAS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de	
7 7 7	Page 36
36-2019-05-28-002 - Arrêté du 28 mai 2019 fixant les prix maxima des tarifs des courses	
de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2019 (4 pages)	Page 41
	Page 46
· 1 5 /	Page 51
36-2019-05-24-003 - arrêté Stéphane LEVISAGE (4 pages)	Page 56

	36-2019-05-23-001 - modif arrêté Tabac Loto Buzancais (2 pages)	Page 61
	36-2019-05-14-015 - Arrêté inter-préfectoral n°191-051 portant modification statutaire du	
	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de La Touraine du Sud (5 pages)	Page 64
	36-2019-05-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant modification des statuts de	
	la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (12 pages)	Page 70
P	réfecture de l'Indre - PREF36	
	36-2019-05-29-002 - 2019-05-29 Arrêté abattoir (2 pages)	Page 83
S	ous-préfecture de Le Blanc	
	36-2019-05-27-004 - Arrêté aptitudes techniques (1 page)	Page 86

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-05-28-005

Arrêté autorisation utilisation eau forage F1a bassin centre aquatique Chatillon sur Indre



PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire Délégation Départementale de l'Indre Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ Nº

du

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage F1a pour alimenter les bassins du centre aquatique de Châtillon-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et les articles D. 1332-1 à D. 1332-4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06-004 du 2 juin 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Barbarine 3 » du syndicat intercommunal des eaux de Châtillon-sur-Indre, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Châtillon-sur-Indre à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06-005 du 2 juin 2009 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Barbarine 2 » du syndicat intercommunal des eaux de Châtillon-sur-Indre, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Châtillon-sur-Indre à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2018 de la communauté de commune du Châtillonnais-en-Berry sollicitant l'autorisation d'utiliser l'eau du forage F1a pour l'alimentation des bassins du centre aquatique de Châtillon-sur-Indre ;

Vu les éléments complémentaires à la demande d'autorisation transmis à l'ARS en date du 13 février 2019 et du 18 avril 2019 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 mai 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 25 avril 2019 à M. le Président de la communauté de commune du Châtillonnais-en-Berry ;

Considérant que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau d'adduction publique doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le forage se situe hors des périmètres de protection des captages « Barbarine 2 » et « Barbarine 3 » utilisés à des fins de consommation humaine et ne capte pas la même nappe ;

Considérant que l'eau du forage F1a respecte les limites de qualité pour une eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le forage se situe en zone inondable ;

Considérant que le risque réel de contamination de la nappe aux hydrocarbures ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1:

La communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry est autorisée à utiliser l'eau du forage F1a pour alimenter le centre aquatique intercommunal de Châtillon-sur-Indre.

Article 2:

L'utilisation de l'eau du forage est réservée au remplissage des bassins du centre aquatique et à l'apport quotidien d'eau neuve durant la période d'ouverture du centre aquatique.

L'utilisation de l'eau du forage pour des usages sanitaires (lavabo, douche et toilettes), notamment au sein des vestiaires, est interdite.

Article 3:

Le forage « F1a » se situe sur la parcelle cadastrale communale référencée AP n° 169, lieu-dit « Levée des Ponts » sur la commune de Châtillon-sur-Indre.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

captage	X	Y	\mathbf{Z}	Code BSS national
Forage F1a	561,45km	6655,91km	+ 86,52m	BSS001KEYQ

Le forage, d'une profondeur de 56 mètres, capte la nappe du Séno-Turonien.

Article 4:

La capacité d'exploitation de l'ouvrage est la suivante :

Forage	usage	débit maximal en m3/h	Volume annuel maximal en m3/an
Fla	Alimentation des bassins du centre aquatique	36	4208

Article 5:

Une zone de protection immédiate d'une dimension minimale de 2 m sur 2 m sera instaurée autour de l'ouvrage. Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide de qualité d'une hauteur infranchissable.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

Les travaux prévus dans le présent article doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6:

En raison du risque inondation, l'ouvrage est constitué d'une tête étanche et recouvert d'un regard béton préfabriqué qui sera muni d'un dispositif de verrouillage.

L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement et en cas de fuites, les réparations nécessaires seront effectuées sans délai.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Les travaux prévus dans le présent article doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7:

L'exploitant dispose d'un dispositif de comptage des volumes prélevés pour alimenter les bassins du centre aquatique.

Le volume utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire du centre aquatique.

L'exploitant consigne également dans le carnet sanitaire toutes interventions réalisées sur le forage (travaux, nettoyage, etc.).

Article 8:

Les canalisations d'eau du forage F1a doivent être entièrement distinctes et différenciées des canalisations du réseau public d'adduction d'eau potable au moyen de signes distinctifs. Toute communication entre l'eau du réseau d'adduction publique et l'eau du forage F1a est interdite.

Un dispositif de disconnexion sera placé en amont sur le réseau d'adduction publique afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers ce réseau.

Les travaux prévus dans le présent article doivent être réalisés avant le premier remplissage des bassins à partir du forage F1a à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9:

L'eau du forage subit un traitement de désinfection au chlore via une pompe doseuse asservie à l'ouverture de l'électrovanne d'alimentation du bassin tampon du centre aquatique.

Article 10:

L'eau issue du forage F1a fait l'objet du contrôle sanitaire suivant réalisé par l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires :

- pour l'eau brute : une analyse de type RP tous les 5 ans :
- <u>après désinfection et avant mise en distribution</u>: une analyse de type P1 deux fois par an et une analyse de type P2 tous les 2 ans.

Les dépenses occasionnées par les prélèvements et analyses sont à la charge de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Article 11:

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- de l'eau brute de la ressource ;
- des eaux désinfectées avant mise en distribution.

Article 12:

Les paramètres suivants sont intégrés aux analyses de type RP et P2 du contrôle sanitaire prévu à l'article 10 du présent arrêté :

Type d'analyses	Paramètres rajoutés	
RP	Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 et Composés aromatiques volatils	
	(benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	
P2	Fer dissous, Trihalométhanes, Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 et	
	Composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène et	
	xylène	

Article 13:

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau issue du forage F1a. Cette surveillance comprend :

- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations de cette surveillance (opérations d'entretien ou de réparation, consommations de réactifs, quantités d'eaux produites, incidents survenus ...);
- un programme de tests et d'analyses sur les eaux brutes portant *a minima* sur les paramètres : Escherichia coli, Entérocoques, ammonium, carbone organique total, fer dissous, manganèse, trihalométhanes et hydrocarbures C10-C40.

Article 14:

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai auprès de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire :

- tout changement dans l'alimentation en eau des bassins du centre aquatique ;
- tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations ;
- toute altération qualitative brutale des eaux.

Article 15:

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 16:

Le présent arrêté est notifié à la communauté de commune du Chatillonnais-en-Berry et affiché, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Châtillon-sur-Indre et au siège de la communauté de commune du Châtillonnais-en-Berry.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs.

Article 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 18:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, La secrétaire Générale

Lucile JOSSE

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-05-24-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP514711258 - M. Luigi Contreras - 76 route de Châteauroux à LUANT.



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514711258

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 7 mai 2019 par Monsieur Luigi Contreras en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 76, route de Châteauroux 36350 LUANT et enregistré sous le N° SAP514711258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECTE Centre Val de Loire

La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-05-27-002

Arrêté portant agrément des associations de JEP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE
SOUS-DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE
ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE Nº

du

PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable sur le territoire continental de la France par ordonnance du 09 août 1944 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Vu la décision 36-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations de l'Indre portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034 du 12 juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission des agréments du conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire consultée le 04 janvier 2019;

DDCSPP de L'INDRE Cité administrative CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17 Au vu de la demande des associations suivantes :

- le 16 juillet 2018 de l'association Familles rurales association d'Azay le ferron à AZAY LE FERRON
- le 26 décembre 2018 de l'association Collectif La Lucarne (donne de la lumière aux combles) à ISSOUDUN

Et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre :

ARRETE

Article 1er : sont agréées, au sens du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 associations de jeunesse et d'éducation populaire (J.E.P.), les associations ci-après :

Communes	Titre de l'association et	N°
	Adresse du siège social	agrément
	FAMILLES RURALES - ASSOCIATION	
AZAY LE FERRON	D'AZAY LE FERRON	10.26.01
AZAT LE PERKON	1 rue des jardins d'Azay	19-36-01
	36290 AZAY LE FERRON	
	COLLECTIF LA LUCARNE (DONNE DE LA	
ISSOUDUN	LUMIERE AUX COMBLES)	10.26.02
BBOODON	1 rue Saint-François	19-36-02
	36000 ISSOUDUN	

Les dispositions s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'obtention de l'agrément.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Et de la Protection des Populations de l'Indre

Le Chef du Service Jeunesse, Sports, Vie Associative et Politique de la Ville

François SCHMITT

DDCSPP de L'INDRE Cité administrative CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-28-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mai 2019 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux pluviales 36-2019-00048, ARRÊTÉ PRÉFETURA de la 28 mai 2019 L. 214-3 du code fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux de lixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux de la code fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux de la code fixant des rejets d'eaux pluviales rejets de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux de la concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement de la zone d'activité ispeualséed de la communaux de la zone d'activité spécialisée d'aux pluviales sur la la communaux de la commune de LACS et présenté par le Président de la Communauté de Communes de La Châtre – Sainte Sévère



Direction départementale des Territoires Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 36-2019-05- du 28 mai 2019

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2019 Rejet d'eaux pluviales 36-2019-00048, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement de la zone d'activité spécialisée d'Etaillé situé sur la commune de LACS et présenté par le Président de la Communauté de Communes de La Châtre – Sainte Sévère

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 14 février 2019 transmise par la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère représentée par Monsieur François DAUGERON, Président de la Communauté de Communes, enregistrée sous le n° 36-2019-00048 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet d'aménagement de la zone d'activité spécialisée, sur la parcelle cadastrale numéros 58, 71, 72 et 410 section A, sur la commune de LACS;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2019 délivré à la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,;

1

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier;

Considérant que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans le fossé afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 2 avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE:

Article 1: Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'activité spécialisée d'Etaillé, sur le chemin d'accès et la partie ouest de la parcelle cadastrale numéros 58, 71, 72 et 410 section A sur la commune de LACS.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

La Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère projette l'aménagement de la zone d'activité spécialisée d'Etaillé sur une superficie de huit hectares quarante neuf ares (8,49 ha). Cet aménagement intercepte un bassin versant de quinze hectares (15ha). La zone aménagée (8,49 ha) se compose :

- d'une zone cessible de 44 365 m² (4,44 h) dont 1600 m² d'espaces verts et 7 780 m² de zone humide préservée,
- -d'une zone de 24 034 m² qui correspond à la zone environnementale de compensation de zones humides détruites et à une zone sanctuarisée en raison d'enjeu écologique élevé (présence d'une espèce protégée)
- enfin le domaine public représente 20 447 m².

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

2

Article 4: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement pour des pluies de fréquence de retour 30 ans par un espace vert creux avant rejet dans le ru existant.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite de l'espace vert creux a été fixé à 45 l/s pour le projet. Son dimensionnement est calculé pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume de stockage sera de 2520 m³. Sa surface au sol est de 3100 m². Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 38 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le ru existant par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation de type vortex. Les coordonnées du point de rejet, exprimées en Lambert 93, sont : X = 626 924 m; Y = 6 612 809 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 30 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet : . MES : ≤ 50 mg/l; . DCO : ≤ 30 mg/l; . DBO5 : ≤ 6 mg/l;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement.
 Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

3

Article 5: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LACS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère, le Maire de la commune de LACS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint de Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-28-004

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre



Direction Départementale des Territoires Service d'Appul aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nulsibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 25 avril 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2019,

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après ;

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
Olseaux Pigeon ramier (Columba palumbus)	Ensemble du département
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

DDT - CITE ADMINISTRATIVE - Bd GEORGE SAND - CS 80818 - 38020 CHATEAUROUX CEDEX TEL : 02 54 63 20 36 - TELECOPIE : 02 54 63 20 36 - ete internet : www.indre.gouv.ft

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1er peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formailtés	Motivations (*)
Mammifères:	Du			
	1er mars 2020	Dans toutes les		(1), (2)
Sanglier	au	communes du département.		et (3)
	31 mars 2020			
			Sur autorisation	
Oiseau :	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2020	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé.</u> Tir dans les nids interdit	préfectorale	
Pigeon ramier			Sur	(3)
	Du 1 ^{er} juillet		autorisation préfectorale, si	
	au 31 juillet 2019	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des	aucune autre solution et menace un des intérêts	
	et	surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats,	protégés	
	du 1°avril	à poste fixe <u>matérialisé.</u> Tir dans les nids interdit		
	au 30 juin 2020			
/40				

^{(1) :} Dans l'Intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

 ^{(3) :} Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR - Cité administrative - boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 28 mai 2019

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,

1011001100

rtementa**ie**

Florence COTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex);

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-23-002

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de défrichement - Aurore DORSEMAINE



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Arrêté n° relatif à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L341-1, L341-5 et R341-1 et suivants,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative;
- VU l'arrêté régional du 12 juillet 2016 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement;
- VU l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;
- VU l'arrêté n° 2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;
- VU la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 13 mai 2019, et présentée par Madame Aurore DORSEMAINE, dont l'adresse est : 27 Violet 36230 SARZAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0085 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SARZAY (Indre);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires;

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1er</u> – Est autorisé, le défrichement de 0,0085 ha de parcelles de bois situées à VENDOEUVRES au lieu-dit "VIOLET" et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SARZAY	В	147A	0,1000	0,0085
Total				

Le défrichement a pour but : Construction d'une écurie

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations

ARTICLE 2.— La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

<u>ARTICLE 3</u> – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné par la réalisation de bolsement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction Départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se ilbérer de cette obligation en versant

au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000.00 euros, dans un délai de un an.

L'indemnité d'un montant de 1 000,00 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4 – La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> — Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, la Direction Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Maire de SARZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 23 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours sulvants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 38019 Châteauroux Cedex) un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le slience de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de cas recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-05-27-003

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 27 mai 2019

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, exploitée par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7, L. 514-6, R.181-38, R. 512-46-1 à R. 512-46- 30, R. 512-74;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

Vu la demande présentée en date du 22 février 2018 par la Commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, 1 place Clémenceau — 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-28-002 du 28 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 mars 2019 et le 20 avril 2019;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 février 2019 et le 4 mai 2019 ;

Vu l'avis du maire de Neuvy-Saint-Sépulchre sur la proposition d'usage futur du site;

Vu le rapport du 22 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage naturel,

Considérant que le projet est compatible avec l'affectation des sols ainsi que les plans et programmes concernés;

Considérant que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, représentée par M. Guy GAUTRON, Maire, 1 place Clémenceau à Neuvy-Saint-Sépulchre (36230) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 février 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, au lieu-dit «Le Champ de la Tuilerie », au droit des parcelles référencées n° AB 178 et 180. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de **25 ans**. L'exploitation ne peut être poursuivie audelà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
	(activité)		
2760-3	Installation de stockage de	Installation de stockage de	Volume maximal de déchets
	déchets	déchets inertes	stockés:
			12 500 m ³
			Quantité annuelle maximale de
			déchets admissible : 500 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le type de déchets inertes admissibles sur site se limite, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	Y compris déblais, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres
20 02 02	Terres et pierres	provenant de sites contaminés.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Neuvy-Saint-Sépulchre	AB 178 et AB 180	Le Champ de la Tuilerie

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2018 et complété en dernier lieu le 8 février 2019.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatifs aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un état naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Neuvy-Saint-Sépulchre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Neuvy-Saint-Sépulchre pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, <u>www.indre.gouv.fr</u>, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La décision peut être déférée, selon les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, le Maire de Neuvy-Saint-Sépulchre, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-27-001

ARRÊTÉ du 27 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Berry Tuft SAS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet



PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 27 mai 2019

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Berry Tuft SAS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1; R122-2; R123-1; R181-1à R181-21;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0007 du 26 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 mars 2019 par la société Berry Tuft SAS en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons, situé sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires annexés à cette demande;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2019 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 mai 2019 par laquelle ce dernier a désigné M. Benoît MICHEL en qualité de commissaire enquêteur;

1

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 1510-1; 1530-1; 1532-1; 2662-1; 2663-1.a; 2663-2a; 2910-a.2; 2925; 4734;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société Berry Tuft à l'enquête publique réglementaire;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Le Poinçonnet <u>du mardi 25 juin 2019 à 9h00 au samedi 13 juillet 2019 à 12h00 inclus, soit une durée de 19 jours</u> en ce qui concerne la demande présentée par la société Berry Tuft SAS, dont le siège social est 2 allée du Clos Jacquet — 36 330 LE POINCONNET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet.

ARTICLE 2:

Par décision susvisée du Président du Tribunal Administratif de Limoges, M. Benoît MICHEL, Coordonnateur sécurité et protection de la santé, est désigné commissaire enquêteur.

M. Benoît MICHEL siégera à la mairie du Poinçonnet aux jours et heures de permanence mentionnés ciaprès :

- Mardi 25 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 3 juillet 2019 de 15h00 à 18h00 ;
- > Samedi 13 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront leur être directement adressées ou déposées à leur attention pendant toute la durée de l'enquête à la mairie du Poinçonnet.

ARTICLE 3:

Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Le Poinçonnet commune siège de l'enquête, du mardi 25 juin 2019 à 9h00 au samedi 13 juillet 2019 à 12h00 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- Mardi 25 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 3 juillet 2019 de 15h00 à 18h00 ;
- Samedi 13 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons sur le territoire de la commune du Poinçonnet, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie du Poinçonnet à cet effet, ou adressées à la mairie du Poinçonnet par écrit au commissaire enquêteur, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-be-ep-berrytuft-lepoinconnet@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie du Poinconnet aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Châteauroux, Déols et Etrechet, communes du département de l'Indre, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Marc DUPONCHEL – Société BERRY TUFT SAS en vue de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, de bois, de papiers et de cartons sur le territoire de la commune du Poinçonnet, à l'adresse suivante :

2 allée du Clos Jacquet – 36 330 LE POINÇONNET ou par courriel à l'adresse suivante : marc.duponchel@bintg.com, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4:

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Le Poinçonnet (commune siège) et dans les mairies suivantes :
 Châteauroux, Déols et Etrechet, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5:

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire du Poinçonnet mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, les registres d'enquête au commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit <u>avant</u> le 13 août 2019.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Le Poinçonnet ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune du Poinçonnet, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-28-002

Arrêté du 28 mai 2019 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2019



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE Nº

du 28 MAI 2019

fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2019

Le préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports;

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs de courses de taxi pour 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs de courses de taxi pour 2019;

Considérant la concertation nationale menée par le Ministère de l'Économie et des Finances – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – avec les organisations professionnelles ;

Considérant la concertation du 8 janvier 2019 entre le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis de l'Indre et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

- Art. 1^{er} Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié.
- Art. 2 Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :
- Valeur de la chute : 0,10 €;Prise en charge : 1, 87 €
- Heure d'attente ou de marche lente :20,22 € (avec chute de 0,1€ toutes les 17,80 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres	Tarif T.T.C. kilométrique	Longueur de la	Définition
code	en €	chute en mètres	
A	1,04	96,15	Course de jour avec retour en charge à la station
В	1,56	64,10	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
С	2,08	48,08	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,12	32,05	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

- Art. 3 Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.
- Art. 4 Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.
- Art. 5 Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :
 - Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.
 - Lors de la prise en charge :
 - 1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.
 - 2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 5 ^{ème} personne transportée	2,5
-Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre	2

ou	dans	l'habitacle	du	véhicule	et	nécessitent		
l'utilisation d'un équipement extérieur,								
-Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages								
de	taille éc	quivalente						

Pour rappel l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Aucun supplément animal ne peut être perçu pour ces chiens.

- Art. 7 La lettre V de couleur verte doit être apposée sur le cadran du taximètre.
- **Art. 8** La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 9 – Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 8) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

- Art.10 A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.
- Art. 11 Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dés le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.
- **Art. 12 -** Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.
- Art. 13 Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :
- 13-1 : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction,

- 13-2: La note est établie dans les conditions suivantes :
- 1°Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note;
 - b) Les heures de début et de fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;

- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

Cité administrative 36 000 CHATEAUROUX

- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
 - 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) Le nom du client;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- **Art. 14 -** L'arrêté préfectoral N°36-2019-1-15-001 du 15 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

énérale.

Lucile JOSSE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur Place Beauveau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-24-001

arrêté Jacquie LEU



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1er janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

20 Rue d'Isly - C.S. 84224 - 35042 Rennes cedex - Tél. 02 99 35 29 00 - Fax 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées
- VU le courrier par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens héliportés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé », et « assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet » ;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Indre par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TEL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacquie LEU, assistant de vol à la société Babcock, est réquisitionné du 6 juin 0h00 au 8 juin 2019 23h59, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur Centre Hospitalier de Châteauroux.

Article 2 – Monsieur Chérif MANSOUR, Directeur des services du SAMU de l'Indre, est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Jacquie LEU.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (notamment via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,

 de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Indre

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 2 4 MAI 2019

Pour le Préfet, Et par délégation, Le directeur des services du cabinet

Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-24-002

arrêté Jordane RABATE



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TÉL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées
- VU le courrier par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens héliportés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite :

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé », et « assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet » ;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Indre par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TÉL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jordane RABATE, assistant de vol à la société Babcock, est réquisitionné du 30 mai 0h00 au 5 juin 2019 23h59, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur Centre Hospitalier de Châteauroux.

Article 2 – Monsieur Chérif MANSOUR, Directeur des services du SAMU de l'Indre, est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Jordane RABATE.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (notamment via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,

 de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Indre

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 2 4 MAI 2019

Pour le Préfet, Et par délégation, Le directeur des services du cabinet

Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-24-003

arrêté Stéphane LEVISAGE



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE :
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente;

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TÉL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées
- VU le courrier par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens héliportés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé », et « assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le traiet »;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR :

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris au 8 juin 23h59 et pour une durée susceptible d'être reconduite ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Indre par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TÉL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03 Site Internet: http://bretagne.sante.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane LEVISAGE, assistant de vol à la société Babcock, est réquisitionné du 25 mai 0h00 au 29 mai 2019 23h59, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur Centre Hospitalier de Châteauroux.

Article 2 – Monsieur Chérif MANSOUR, Directeur des services du SAMU de l'Indre, est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Stéphane LEVISAGE.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (notamment via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>) dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,

 de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Indre

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux , le 2 4 MAI 2019

Pour le Préfet, Et par délégation, Le directeur des services du cabinet

Brung MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-23-001

modif arrêté Tabac Loto Buzancais



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax: 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 23 mai 2019

Portant modification de l'arrêté n° 36-019-05-13-001 en date du 13 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection.

Tabac Loto Cadeaux, 3 place aux légumes — 36500 BUZANCAIS

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry NOUHANT, Gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement siué 3, place aux Légumes à BUZANCAIS ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 19 Mars 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél 02.54.29.50.00 – fax: 02.54.34.10.08 Site Internet: www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté de l'arrêté n° 36-019-05-13-001 en date du 13 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac Loto Cadeaux, 3 place aux légumes – 36500 BUZANCAISt;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 36-019-05-13-001 en date du 13 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac Loto Cadeaux, 3 place aux légumes — 36500 BUZANCAIS est modifié ainsi qu'il suit :

<u>Article 2</u>: Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3: Le reste est sans changement.

Article 4: Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Thierry NOUHANT, Gérant, 3, Place du Marché aux Légumes à Buzançais.

Pour le Préfet , le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance,

Pruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2019-05-14-015

Arrêté inter-préfectoral n°191-051 portant modification statutaire du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de La Touraine du Sud



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire et des Dotations de l'État

Bureau du Contrôle de légalité, du Contrôle budgétaire et de l'Intercommunalité

Nº191-051

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA TOURAINE DU SUD

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-21 et L.5211-20 du CGCT,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 2 janvier 2014 portant fusion du SIAEP Ferrière-Larçon – Betz-le-Chateau, du SIAEP de la région de Saint-Flovier, du SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise, du SI d'adduction d'eau de Chambon - Barrou – La Guerche, au sein d'un syndicat de communes dénommé SIAEP de la Touraine du Sud, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 2 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, transférant la compétence « eau » à la Communauté de communes pour son entier territoire et entraînant l'application du mécanisme de représentation-substitution des communes de Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, La Celle-Guénand, La Guerche, Le Petit-Presssigny, Saint-Flovier par la Communauté de communes Loches Sud Touraine au sein du SIAEP de la Touraine du Sud,

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la Touraine du Sud, en date du 20 février 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des collectivités membres du SIAEP de la Touraine du Sud, désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du syndicat :

Obterre, en date du 5 avril 2019, Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 11 avril 2019,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

SUR propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1</u> – Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral en date du 2 janvier 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé, conformément au code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte fermé issu du SIAEP de la Touraine du Sud crée par fusion des syndicats intercommunaux suivants :

- le Siaep de Betz le Château Ferrière Larçon ;
- le Siaep du Val de Claise;
- le Siaep de la Région de Saint Flovier;
- le Siaep de Barrou, Chambon La Guerche;

qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud.

Article 2 : Le syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la Touraine du Sud est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Loches Sud Touraine, en représentation-substitution des communes de Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, La Celle-Guenand, La Guerche, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier;
- la commune d'Obterre (36).

Article 3 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable ;
- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- l'étude et la réalisation de travaux.

Il peut, par ailleurs, en dehors de son périmètre, vendre ou acheter de l'eau potable (vente ou achat en gros).

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est fixé à SAINT-FLOVIER (37600) – 2 place du 8 mai.

Article 5 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est constitué d'un comité syndical, chargé d'administrer le syndicat. Il est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée au sein du comité syndical par vingtquatre délégués titulaires et douze délégués suppléants.

La commune d'Obterre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 7 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents (dans la limite maximum de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8 : Les recettes du syndicat sont principalement constituée du produit de la vente d'eau potable auprès des abonnés des collectivités adhérentes et/ou d'abonnés d'autres collectivités limitrophes raccordés au réseau de distribution du SMAEP dans l'éventualité de conventions de prestations de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- ✓ du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- √ de subventions d'organismes publics ou privés ;
- ✓ de produits de dons ou legs ;
- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical;
 - ✓ du produit des emprunts
 - ✓ du produit de la vente d'eau en gros.

Article 9 : Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Une convention sera mise en place.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres. »

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire 37925 Tours Cedex 9 ou le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 Châteauroux Cedex,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMAEP de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Maire d'Obterre et à Madame la Trésorière de Ligueil. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Tours, le **14 MAI 2019**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

Fait à Châteauroux, le 2 2 MAI 2019 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture

Lucile JOSSE

Agnès REBUFFEL-PINAULT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN ÉAU POTABLE DE LA TOURAINE DU SUD

Article 1er: Institution du Syndicat

Il est formé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte fermé issu du SIAEP de la Touraine du Sud créé par fusion des Syndicats intercommunaux suivants :

- le Siaep de Betz-le-Château Ferrière-Larçon;
- le Siaep du Val de Claise ;
- le Siaep de la Région de Saint-Flovier ;
- le Siaep de Barrou Chambon La Guerche;

qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud.

Article 2: Composition du Syndicat

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en représentation-substitution des Communes de Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, La Celle-Guenand, La Guerche, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier;
- la Commune d'Obterre (36)

Article 3: Objet

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable ;
- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- l'étude et la réalisation de travaux.

Il peut, par ailleurs, en dehors de son périmètre, vendre ou acheter de l'eau potable (vente ou achat en gros).

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est fixé à SAINT-FLOVIER (37600) — 2 place du 8 mai.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud est constitué d'un Comité Syndical, chargé d'administrer le syndicat. Il est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée au sein du Comité Syndical par vingt-quatre délégués titulaires et douze délégués suppléants.

La Commune d'Obterre est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 7: Composition du bureau

PA - CAL

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents (dans la limite maximum de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8: Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat sont principalement constituées du produit de la vente d'eau potable auprès des abonnés des collectivités adhérentes et/ou d'abonnés d'autres collectivités limitrophes raccordés au réseau de distribution du SMAEP dans l'éventualité de convention de prestations de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- de subventions d'organismes publics ou privés ;
- de produits de dons ou legs;
- du produit de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical ;
- du produit des emprunts
- du produit de la vente d'eau en gros.

Article 9: Prestations de services

Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Une convention sera mise en place.

Article 10:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Collectivités membres.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-05-28-001

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRETE du 28 MAI 2019

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Le Préfet de l'Indre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17;

VU l'arrêté n° 99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassierges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-05-0047 du 5 mai 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-07-0153 du 22 juillet 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2010354-0007 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune de Jeu-les-Bois et modification des statuts;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013357-0003 du 23 décembre 2013 portant retrait de la compétence facultative « participer au financement public d'une télévision locale » des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine et modification des statuts ;

VU l'arrêté du 8 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant extension et mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 proposant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour y inclure la possibilité de participer au financement public d'une télévision locale et d'adhérer à tout établissement ayant vocation à exploiter cette chaîne;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 proposant la prise de compétence facultative « soutien aux évènements ou manifestations à rayonnement national ou international favorisant l'attractivité du territoire communautaire » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ardentes le 26 mars 2019, Arthon le 26 mars 2019, Châteauroux le 27 mars 2019, Coings le 8 avril 2019, Déols le 14 mars 2019, Diors le 6 mars 2019, Etrechet le 27 février 2019, Jeu-les-Bois le 11 mars 2019, Le Poinçonnet le 27 mars 2019, Mâron le 10 avril 2019, Montierchaume le 28 mars 2019 et Sassierges-Saint-Germain le 25 mars 2019, approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Luant et Saint-Maur valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges soit par voie dématérialisée à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHATEAUROUX METROPOLE

STATUTS

Article 1er: Constitution

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur et Sassierges-Saint-Germain une communauté d'agglomération dénommée :

CHATEAUROUX METROPOLE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Mairie de Châteauroux. Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

Article 3 : Objet

Châteauroux Métropole est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

✓ Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

✓ Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

✓ Equilibre social de l'Habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

✓ Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- ✓ <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</u>
- Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du Il de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Compétences optionnelles :

- ✓ <u>Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire</u>
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- ✓ Eau
- ✓ <u>Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8</u>

Compétences facultatives :

- ✓ <u>Construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie</u> (en liaison avec le S.D.I.S.)
- ✓ <u>Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service</u> départemental pour le compte des communes membres
- ✓ Protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre, pour la partie agglomération
- ✓ <u>Création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage</u>
- Etablir et exploiter sur son territoire toutes les infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques rentrant dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT, le réseau interne de la commune de Châteauroux fera l'objet d'un traitement particulier
- ✓ <u>Soutien aux évènements ou manifestations à rayonnement national ou international</u> favorisant l'attractivité du territoire communautaire
- ✓ Participation au financement public d'une télévision locale et pour cela, possibilité d'adhérer à tout établissement public de coopération culturelle ayant vocation à exploiter une chaîne de télévision locale.

Par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le complément normal et nécessaire de son activité.

Article 5: Administration

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, composé de 51 (cinquante et un) conseillers communautaires dont la composition est arrêtée comme suit :

Ardentes 3 sièges Arthon 1 sièges Châteauroux 25 sièges Coings 1 sièges Déols 6 sièges Diors 1 sièges Etrechet 1 sièges Jeu-les-Bois 1 sièges Le Poinçonnet 5 sièges Luant 1 sièges Mâron 1 sièges Montierchaume 1 sièges Saint-Maur 3 sièges Sassierges-Saint-Germain 1 sièges 51 sièges

Article 6 : Durée, dissolution

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de cellesci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 7 : Portée juridique

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté d'agglomération.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du portant modification des statuts de la **28 MAI 2019** Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-05-29-002

2019-05-29 Arrêté abattoir

Arrêté préfectoral de l'abattoir du Boischaut



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°36-2019-05-29-001 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°36-2019-01-30-002

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :

Vu le Règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) N°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en ouvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières ongulés domestiques et ratites ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-2 qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36-2018-11- prononçant la suspension de l'agrément sanitaire N° FR 36 091 001 CE de l'abattoir du Boischaut exploité par la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36-2019-01-30-002 modifiant l'arrêté préfectoral N°36-2018-11- prononçant la suspension de l'agrément sanitaire N° FR 36 091 001 CE de l'abattoir du Boischaut exploité par la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Considérant le courrier de M. Daugeron, Président de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère du 27 mai 2019 sollicitant une nouvelle demande de prolongation de l'arrêté suspensif de l'agrément sanitaire N° FR 36 091 001 CE pour l'abattoir du Boischaut;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE:

Article 1

Le délai mentionné à l'article de l'arrêté préfectoral N°36-2019-01-30-002 est prorogé, s'agissant de la chaîne bovine, jusqu'au 31 juillet 2019 inclus, sous réserve de la transmission par l'abattoir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre d'un dossier complet, recevable, et répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°36-2018-11 au plus tard le 8 juillet 2019.

Le délai mentionné à l'article de l'arrêté préfectoral N°36-2019-01-30-002 est prorogé, s'agissant de la chaîne porcine, jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

Le délai mentionné à l'article de l'arrêté préfectoral N°36-2019-01-30-002 est prorogé, s'agissant de la chaîne ovine, jusqu'au 30 novembre 2019 inclus.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Monsieur le maire de Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M.Daugeron, président de la Communauté de Communes La Châtre – Sainte-Sévère exploitant l'abattoir du Boischaut sis ZI Les Préasles à Lacs (36400).

à Châteauroux, le mercredi 29 mai 2019,

Thierry BONNIE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2019-05-27-004

Arrêté aptitudes techniques

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-004 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent PORTRAIT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 3 et n° 4;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur Laurent PORTRAIT, né le 08/10/1967 à MEOBECQ (36) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent PORTRAIT

Pour Le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général de la sous préfecture,

Jean-Luc GILLARD